Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013056-0008

signé par Préfet de Vaucluse
le 25 Février 2013

Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

Relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Tél : 04 90 16 21 46
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10, L.131-12, L.134-14, L.131-16, L.134-10 à L.134-14, L.134-17, L.134-18, L.161-4 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;

VU la circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ,

VU l'avis favorable de la Sous-commission de sécurité relative au risque d'incendie de forêt, de landes, de maquis et de garrigues en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000m d'altitude) offre un niveau de risque feu de forêt peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.134-13 du code forestier, l'autorité administrative de l'État peut arrêter, sur proposition des propriétaires des équipements mentionnés dans l'arrêté, des mesures alternatives au débroussaillement permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et avec la même efficacité.

ARTICLE 3 :

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de l'autorisation préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées aux articles L.134-10, L.134-11 et L.134-12 du code forestier.

ARTICLE 4 : Débroussaillement en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000m d'altitude, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ARTICLE 5 : Largeur de débroussaillement en bordure des voies ouvertes à la circulation publique

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie. Une carte déterminant le zonage des massifs classés en fonction de leur sensibilité est jointe en annexe du présent arrêté.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50m.

1) massif classé en sensibilité très forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 10 mètres sur les chemins communaux et les chemins privés ouverts à la circulation publique.
Les travaux prescrits portent :

- sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les cépées sont distantes d'au moins 5m les unes des autres ;
- l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage.

Lorsque la configuration du terrain rend impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...) le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur du débroussaillement par la DDT après avis du SDIS. En tout état de cause, la largeur ne peut être inférieure à 7m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

2) massif classé en sensibilité forte

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 5 mètres sur les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.
Les travaux prescrits portent :

- sur la suppression de la végétation d'une hauteur inférieure à 5m, à l'exception des peuplements de taillis dans lesquels les cépées seront distantes d'au moins 5m les unes des autres,
- l'élagage des arbres isolés sur une hauteur de 2m, à l'exception des cépées notamment de chênes verts qui sont conservées en totalité sans élagage.

3) massif classé en sensibilité moyenne

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 3 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

ARTICLE 6 : Débroussaillement sous les lignes électriques

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique, exploitant les lignes aériennes en **conducteurs nus**, procède à ses frais à :

- - *Lignes basse tension* :
 a) Suppression de toute végétation sous la ligne sur une largeur de 1m par fil,
 b) Débroussaillement sur 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
 c) Abattage rez-terre de tous les arbres susceptibles de tomber sur la ligne.

- - *Lignes moyenne tension* :

a) Suppression de toute végétation sous la ligne,
b) Débroussaillement sur 5 mètres de part et d'autre du dernier fils,
c) Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- - *Lignes haute tension* :

a) Suppression de toute végétation sous la ligne,
b) Débroussaillement sur 10 mètres de part et d'autre du dernier fils,
c) Abattage rez-terre de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne,
d) Débroussaillement sur un rayon de 20 mètres autour des pylônes.

Sur les tronçons de ligne présentant une configuration du terrain rendant impossible la réalisation des travaux (talus rocheux, forte déclivité, ...), le maître d'ouvrage peut être autorisé à limiter la largeur des travaux de débroussaillement par la DDT après avis du SDIS.

ARTICLE 7 : Débroussaillement des voies ferrées

Dans la traversée des bois, forêts et terrains assimilés, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ouvertes à la circulation des trains procèdent, à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie, les 5 mètres étant mesurés à partir du rail extérieur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.134-14 du code forestier, lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté se superposent à des obligations de même nature mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne, à l'exception :

- des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;
- des terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code ;
- des bois, forêts, terrains assimilés, parcs et jardins clôturés attenant à une habitation.

Clôture :
On appelle clôture un mur, haie, fossé, palissade, plessée et toutes les manières d'isoler un terrain.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L.131-12, le propriétaire ou l'occupant des fonds compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux.
En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

ARTICLE 10 :

Dans tous les cas, l'entretien des zones nettoyées devra impérativement être réalisé avant que le seuil de repousse de la végétation n'ait atteint un phytovolume de 2500m3/ha.

Phytovolume : volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit du recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.

ARTICLE 11 :

Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la DDT et le SDIS pour valider les travaux de débroussaillement réalisés.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° SI2004-06-21-0100-DDAF du 21 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la Préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de Cabinet, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

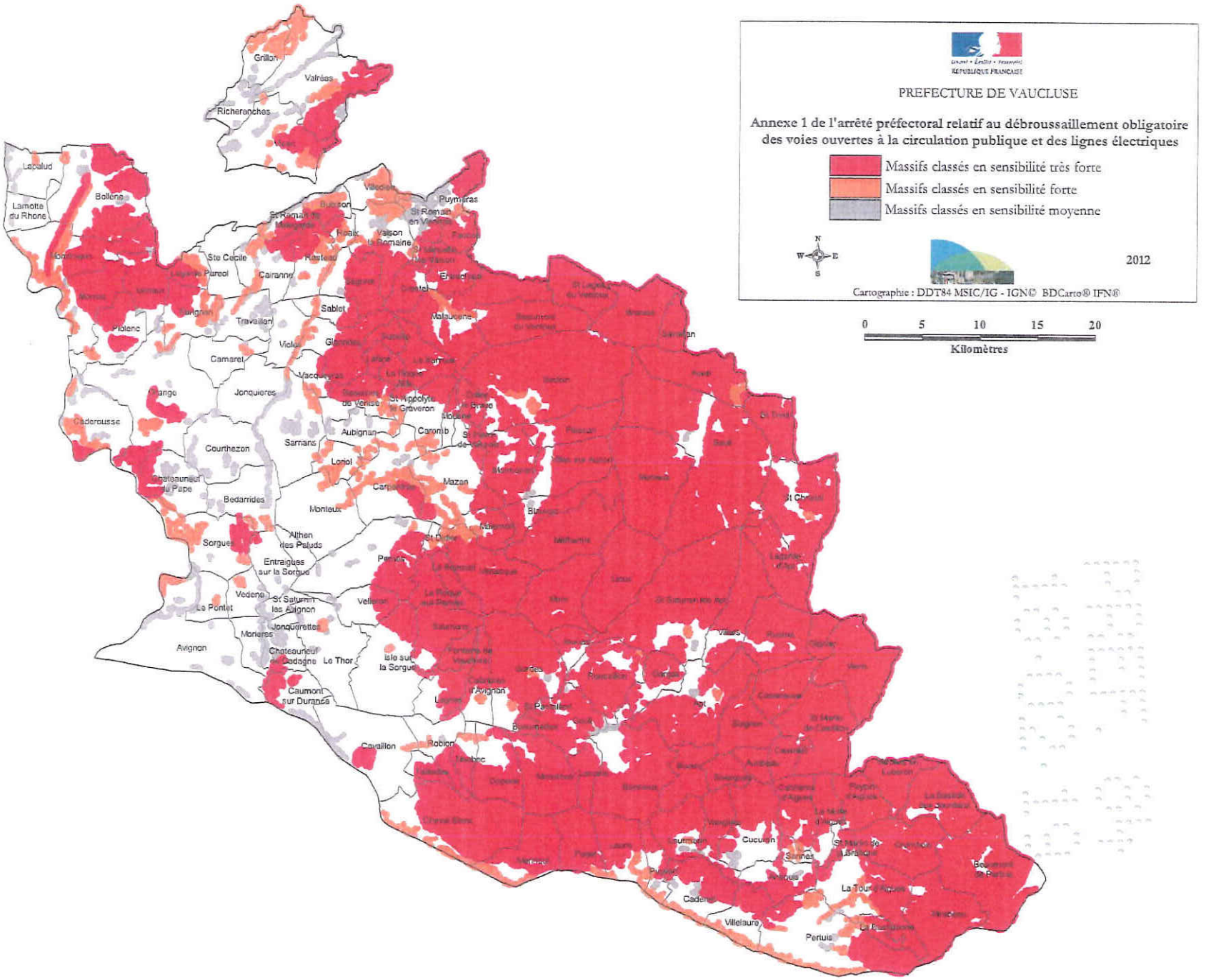
Avignon, le 25 FEV. 2013

Le Préfet,



Yannick BLANC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE VAUCLUSE
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement obligatoire des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes électriques
Massifs classés en sensibilité très forte
Massifs classés en sensibilité forte
Massifs classés en sensibilité moyenne
N
W
E
S
2012
Cartographie : DDT84 MSIC/IG - IGN© BDCarto® IFN®
0 5 10 15 20
Kilomètres
Grillon
Valréas
Richerenches
Lapalud
Bollène
Lamotte du Rhône
Mondragon
Ste Cécile
Cairanne
Rasteau
Sablet
Travaillan
Violès
Camaret
Vacqueyras
Orange
Jonquières
Caderousse
Courthezon
Sarrians
Lonol
Châteauneuf du Pape
Bedarrides
Monteux
Sorgues
Althen des Paluds
Entraigues sur la Sorgue
Vedène
St Saturnin les Avignon
Le Pontet
Jonquerettes
Morières
Avignon
Le Thor
Caumont sur Durance
Cavaillon
Robion
Buisson
Vaison la Romaine
Malaucène
Carpentras
Mazan
Aubignan
Caromb
St Hippolyte le Graveron
Puymeras
Villes
Cucuron
Cadenet
Villelaure
Pertuis